33.424/II/PN FD/RV

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'intercommunale Brutélé pour violation de la loi linguistique en matière administrative.

Dans les Pages blanches alphabétiques de Promedia sc, tome A, zone de Bruxelles, édition 2001/2002, les mentions ne sont bilingues que partiellement; trois mentions sont établies uniquement en français.

Dans l'annuaire Fax national, édition 2001 du même éditeur, l'adresse est rédigée exclusivement en français.

Dans les Pages d'Or de Promedia sc, édition 2001/2002:

- l'annonce publicitaire dans le tome 1A, rubrique 1700, page 352, est bien entièrement bilingue;
- la mention normale dans l'annuaire n'est reprise que sous une adresse française;
- la mention dans le Guide Business est également reprise exclusivement sous une adresse française.

Une société qui installe et exploite un réseau de télédistribution sur la base d'un accord avec une ou plusieurs commune(s), constitue, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, et § 2, alinéa 2, des LLC, et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sont applicables aux sociétés locales de télédistribution (cf. avis 32.404 du 12 octobre 2000, 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Les services soumis à la législation linguistique en matière administrative doivent veiller à ce que leur mention dans les annuaires téléphoniques soit conforme à la législation linguistique.

Tant du point de vue du contenu que de celui de la forme, les mentions néerlandaises et françaises doivent être placées sur un pied de stricte égalité.

L'adresse aurait dû être mentionnée tant en néerlandais qu'en français.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis en vue d'une insertion correcte dans l'édition suivante.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]